



MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89 130 TOUCY

☎ 03 86 44 28 44 ✉ mairie.toucy@ville-toucy.fr

OBJET : ARRETE DEBIT DE BOISSONS – LES ARCANDIERS DE LA DEUCHE , LES PETCHONS BOURGUIGNONS ET LES MECANIQUES OUANNAISES – DIMANCHE 14 JUIN 2026 - BOURSE

N° AR2026-02-031

Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire de la Ville de TOUCY (Yonne),
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,
Considérant les actions menées par les associations "ARCANDIERS DE LA DEUCHE, LES PETCHONS BOURGUIGNON et LES MECANIQUES OUANNAISES" en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Monsieur Christophe DUCLOS, Président de l'association "ARCANDIERS DE LA DEUCHE.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Christophe DUCLOS, Président de l'association "ARCANDIERS DE LA DEUCHE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégories à l'occasion de la manifestation qui aura lieu :

**BOURSE, EXPOSITION
Dimanche 14 juin 2026 de 8h00 à 20h00
Place ANDRE ET ROBERT Genet**

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:
- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat), le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à TOUCY , le 05 février 2026
Le Maire

Michel KOTOVTCHIKHINE

